



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossiers n° 2007-1039 et 2007-1437
BOUILLIE BORDELAISE EXPRESS
AMM N° 2000125

Maisons-Alfort, le 13 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique BOUILLIE BORDELAISE EXPRESS**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation BOUILLIE BORDELAISE EXPRESS est un fongicide composé de 20 % de cuivre, se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2000125).

L'usage est le traitement des cerisiers, pruniers, pêchers, poiriers, cognassiers, nashis, pommiers, abricotiers, noisetiers, noyers, oliviers, vigne, pommes de terre, tomates, choux, fraisiers et melons, à la dose de préparation comprise entre 4 et 25 g/L, ce qui correspond respectivement à 0,8 et 5 g/L de cuivre. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de :

- 30 jours pour le pêcher, abricotier et prunier
- 21 jours pour la vigne
- 7 jours pour les pommes de terre, tomates et fraisiers
- 5 jours pour les autres cultures
- et un traitement de printemps pour le pommier et poirier.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé et la formulation du produit apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

Il conviendra par ailleurs de corriger les DAR sur les cultures suivantes :

- olivier : 14 jours
- fraisier : 14 jours
- melon : 7 jours.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable aux propositions de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1039 et 2007-1437 de la préparation BOUILLIE BORDELAISE EXPRESS pour le traitement des cerisiers, pruniers, pêchers, poiriers, cognassiers, nashis, pommiers, abricotiers, noisetiers, noyers, oliviers, vigne, pommes de terre, tomates, choux, fraisiers et melons présentées par SCOTTS FRANCE SAS, dans les conditons mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND